

Commune de Gouvernes

PROCES VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre 2023,
Après convocation légale en date du 22 septembre 2023,
le Conseil municipal de la commune de GOUVERNES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances,
sous la présidence de Mme Nathalie TORTRAT, Maire,

Présents :

Mme TORTRAT, Maire
M. MAINGON, Mme HILAIRE, Mme DUBAND, Adjoints
M. CABARRUS, M. PUCCINELLI, M. GUIHARD, Mme ROBILLARD-DIABATE,
M. COUSIN, M. ILLY, Mme ANDRE, conseillers Municipaux délégués,

Absents :

M. PANIER (pouvoir à M. PUCCINELLI)
Mme CHANLON (pouvoir à M. MAINGON)
Mme TARTRAT (pouvoir à Mme TORTRAT)
M. TONI (absent excusé)

Secrétaire de séance : Mme ROBILLARD-DIABATE

Mme TORTRAT déclare ouverte, à 19H05 la séance du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal nomme à l'unanimité Mme ROBILLARD-DIABATE secrétaire de séance, fonction qu'elle a acceptée.

Procès-Verbal de la séance du 9 juin 2023 :

Approuvé à l'unanimité

DELIBERATIONS

N°16/2023 : MODIFICATION DES TARIFS DES SALLES COMMUNALES

CONSIDERANT la nécessité de revaloriser les tarifs de location des salles communales en raison de l'augmentation des coûts de fonctionnement et d'entretien,

Sur proposition de Madame le Maire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE :

Art. 1 :

Le tarif pour l'utilisation des salles communales par des associations, groupes, personnes morales ou physiques, qui bénéficient d'une réservation permanente et qui demandent à leurs adhérents un droit d'adhésion permanent pour leur prestation, ou qui rémunèrent leurs enseignants, prestataires ou animateurs, est fixé comme suit, par trimestre indivisible :

Durée de l'utilisation hebdomadaire	Salle LHUILLIER <i>Tarif trimestriel en €</i>	Salle mezzanine <i>Tarif trimestriel en €</i>	Salles Maurin et Robillard <i>Tarif trimestriel en €</i>
Inférieur à 3h	160	40	80
De 3 h à moins de 5 h	180	45	90
De 5 h à moins de 10 h	210	50	105
De 10 h à moins de 15 h	260	65	130
Egale ou supérieure à 15 h	330	80	165
Application d'une pénalité de 100 euros si ménage non effectué			

Les heures entamées sont comptées pour une heure indivisible. La somme des heures hebdomadaires se terminant par une fraction d'heure, est arrondie à l'heure entière supérieure. *Par exemple : un total horaire hebdomadaire de 9h15, ou de 9h50, sera arrondi à 10h.*

Les trimestres sont ainsi définis :

1^{er} Septembre à 31 décembre,

1^{er} Janvier à 31 mars,

1^{er} Avril à 30 juin.

Art. 2 :

Le tarif pour l'utilisation des salles communales à titre occasionnel par des particuliers ou des personnes morales ne bénéficiant pas de réservation permanente, pour des utilisations de caractère privé, est fixé comme suit :

	Domicilés dans la commune <i>En €</i>	Domicilés hors commune <i>En €</i>
Location pour une journée indivisible de 9 h à 24 h – EN SEMAINE	420	800
SAMEDI ET DIMANCHE (deux jours consécutifs)	540	1000
Arrhes exigibles lors de la réservation	100	200
Dépôt de caution pour dommages matériels éventuels	1000	1000
Dépôts de caution pour non-remise en bon état d'entretien courant	200	200

Les deux dépôts de caution, distincts, exigibles lors de la réservation, sont restitués sous réserve de la constatation de la restitution de la salle en bon état (absence de dommages matériels d'une part ; remise en bon état d'entretien courant d'autre part).

Art. 3 :

La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Art. 4 :

Les tarifs ci-dessus sont exprimés en montant HT (hors taxes).

Ampliation de cette délibération sera adressée à :

- M. le Sous-préfet de TORCY,
- Mme la Trésorière Principale, comptable de la Commune
- Préfecture de Seine et Marne

N°17/2023 : ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1 JANVIER 2024

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parking, ...¹) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M4x et M4x).

Les organismes « satellites » de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances / du Bureau en date du 10 août 2023,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général,

AUTORISE Madame/Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ampliation de cette délibération sera adressée à :

- M. le Sous-préfet de TORCY,
- Mme la Trésorière Principale, comptable de la Commune
- Préfecture de Seine et Marne

N°18/2023 : DECISION MODIFICATIVE N°1

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur proposition de Mme le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la délibération modificative n°1 du budget 2022 ainsi résumée :

Section de fonctionnement : Dépenses :

	Crédits de dépenses annulées	Crédits de dépenses ouverts
011 Art 60612	35 000,00	
065 Art 6518		5 000,00
012 Art 6411		30 000,00
Total	35 000,00	35 000,00

	Crédits de dépenses annulées	Crédits de dépenses ouverts
21 Art 21318	7 000,00	
10 Art 10226		7 000,00
Total	7 000,00	7 000,00

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Torcy
- Trésorier Principal, comptable de la Commune

Séance levée à 21H45 heures

Liste des délibérations :

N°16/2023 : MODIFICATION DES TARIFS DES SALLES COMMUNALES

**N°17/2023 : ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU
1 JANVIER 2024**

N°18/2023 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Le 4 octobre 2023

Le Maire Nathalie TORTRAT	Martine ROBILLARD- DIABATE
--	---